Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 10/06/2025
Publié le
ID : 085-218503019-20250605-2_050625-DE

Département de la Vendée
Commune de VENDRENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de VENDRENNES (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme PHLIPART Roseline, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Etaient présents : Roseline PHLIPART, Pascal LALLEMAND, Thierry PINEAU, Florence de CHABOT de TRAMECOURT, Gérard GALLARD, Alain CHENOIR, Rémi SEILLER, Valérie CHENU, Marie-Jeanne GODET, Mélanie PETITEAU, Stéphane BARBARIT, Yvon BOUDEAU, Clément RECROSIO, Séverine RIPOCHE
Absents ou excusés : Sandra GODET, Delphine MERLET, Mélanie LOIZEAU, Sonia CHENOUARD, Patrice ROUSSELOT,
Date de convocation : 28 mai 2025
Mme Séverine RIPOCHE a été désignée secrétaire de séance

N°2/05-06-25
LES ARLEQUINS – SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE 2025

Vu le bilan financier 2024 et le prévisionnel 2025 fournis par l'association les Arlequins
Vu la délibération n°3 en date du 12 décembre 2024 attribuant une 1ère partie de subvention à hauteur de 20 000 €

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents par un vote à mains levées :

- Décide d'attribuer une subvention complémentaire à hauteur de 15 000 €, avec possibilité de révision si besoin
- Décide que le versement sera effectué en une fois en juin 2025
- Autorise Mme le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

Fait et délibéré en séance aux date et heure indiquées ci-dessus
Le 6 juin 2025
Le Maire
Roseline PHLIPART

MAIRIE DE VENDRENNES R.F. 85 (Vendée)

Le Maire
• certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
• informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 6 rue Allée de l'Ile Gloriette – NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État